

ANNEXE

FRANÇAIS ET ANGLAIS

VERS UNE ÉGALITÉ RÉELLE DES LANGUES OFFICIELLES AU CANADA

1. La reconnaissance des dynamiques linguistiques dans les provinces et les territoires et des droits existants en matière de langues autochtones

Propositions législatives

- Reconnaître les dynamiques linguistiques dans les provinces et les territoires. Cela comprend le fait que le français est la langue officielle du Québec et que le Nouveau-Brunswick est la seule province où l'égalité de statut des deux langues officielles ainsi que des droits et des privilèges connexes est reconnue dans la Constitution pour ce qui est de leur usage dans les institutions gouvernementales. Cette reconnaissance inclut aussi le fait que le Manitoba et le Québec doivent également respecter certaines protections que la Constitution prévoit pour les deux langues officielles (législatures et tribunaux), que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent officiellement le français et l'anglais ainsi que des langues autochtones à titre de langues officielles, et que plusieurs autres gouvernements ont des lois et des politiques qui contribuent également à favoriser l'égalité de statut des langues officielles au Canada, dont l'Ontario au moyen de sa Loi sur les services en français.
- Bonifier l'article 83 de la Loi, qui indique que la Loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits à l'égard des autres langues, en y mentionnant explicitement les langues autochtones.

2. La volonté d'offrir des occasions d'apprentissage des deux langues officielles

Propositions législatives

- Reconnaître, dans le préambule de la Loi, l'importance de l'accès à l'apprentissage de la deuxième langue officielle pour tous les Canadiens.

-
- Reconnaître, dans le préambule de la Loi, le rôle que jouent les Canadiens qui, en parlant les deux langues officielles, favorisent l'appréciation réciproque entre les deux grandes communautés linguistiques du pays.
 - Renforcer la mention, faite à la partie VII de la Loi, des mesures visant à renforcer « l'apprentissage, l'acceptation et l'appréciation » des deux langues officielles, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il est entendu que ces efforts ne doivent pas se faire au détriment de la langue française, qui est en situation minoritaire au pays.
 - Remplacer « encourager » (à l'article 43 de la partie VII de la Loi) par des verbes qui sont plus actifs et engageants pour décrire la façon dont le ministre peut agir pour faire progresser dans la société canadienne l'égalité de statut des deux langues officielles.
 - S'assurer que le préambule reflète le fait que CBC/Radio-Canada est une institution phare. En effet, de par ses activités, CBC/Radio-Canada participe à la promotion des deux langues officielles au Canada en mettant en oeuvre des mesures qui favorisent l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire, soutiennent leur développement et y contribuent, et privilégient la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Conformément à son mandat, énoncé dans la *Loi sur la radiodiffusion*, la programmation de CBC/Radio-Canada doit être offerte en français et en anglais de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux collectivités de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre langue.
 - Insérer dans le préambule de la Loi ainsi que dans le corps du texte législatif le fait que CBC/Radio-Canada est une institution phare qui, par ses activités, contribue à la promotion et à la diffusion des deux langues officielles au Canada.

Propositions administratives

- Encourager la coopération entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux quant à la promotion et à l'offre de programmes de qualité relativement à l'enseignement du français langue seconde ainsi qu'à l'accès à ceux-ci, en vertu de la partie VII.
- Que le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté :
 - Établisse un nouveau corridor d'immigration francophone dédié au recrutement d'enseignants francophones et de français (pour les programmes d'immersion et d'enseignement en langue seconde ainsi que pour l'éducation en français) afin de répondre aux pénuries d'enseignants de français au Canada, particulièrement hors Québec.

- Reconnaître dans la prochaine stratégie pancanadienne en matière de langues officielles (le prochain Plan d'action pour les langues officielles) l'importance de soutenir une stratégie de formation et de recrutement d'enseignants francophones et de français pour les programmes d'immersion et d'enseignement en langue seconde et pour l'éducation en français. Cela pourra notamment être fait par l'entremise d'initiatives en immigration.
- Soutienne et améliore les occasions offertes aux nouveaux arrivants d'apprendre le français, et ce, dans le respect des pouvoirs des autres compétences et des ententes en place.
- Que le gouvernement élabore, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, un cadre de reconnaissance des diplômes en enseignement du français en immersion, du français langue seconde et des enseignants du français en tant que langue première qui puisse s'appliquer partout au pays.

3. L'appui aux institutions des communautés de langue officielle en situation minoritaire

3.1) Des institutions fortes

Propositions législatives

- Reconnaître, dans le préambule de la Loi, que le gouvernement doit protéger et appuyer les institutions clés des communautés de langue officielle en situation minoritaire pour soutenir leur vitalité et concrétiser ses engagements à leur égard énoncés dans la partie VII de la Loi.
- Affirmer l'engagement du gouvernement de renforcer le continuum en éducation de la petite enfance au postsecondaire dans la langue de la minorité.
- Prendre l'engagement d'appuyer les secteurs clés pour la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire (par exemple l'immigration, le continuum en éducation, la gestion scolaire via les commissions et conseils scolaires, la santé, la culture, la justice et les autres services) et de protéger et de favoriser la présence d'institutions fortes pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux.
- Refléter dans la Loi le fait que CBC/Radio-Canada est une institution phare qui, par ses activités, contribue à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à la protection et à la promotion des deux langues officielles au Canada, et ce, conformément à son mandat stipulé dans la *Loi sur la radiodiffusion* et en vertu de la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) concernant sa programmation et les conditions propres à son fonctionnement.

-
- Prévoir l'obligation pour le gouvernement fédéral d'adopter une politique sur l'immigration francophone qui appuie la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Propositions administratives

- S'engager à favoriser l'utilisation des outils de reddition de comptes dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales.
- En reconnaissance de la *Loi sur les services en français de l'Ontario* et de la Politique de bilinguisme de la Ville d'Ottawa, continuer d'appuyer le français et le bilinguisme à Ottawa.
- Soutenir et renforcer les possibilités d'apprentissage du français pour les nouveaux arrivants dans toutes les provinces et tous les territoires dans le respect des compétences et des accords en place.
- Inclure un important volet concernant la politique d'immigration francophone dans le prochain Plan d'action pour les langues officielles.

3.2) Des données pour agir

Proposition législative

- Prévoir l'engagement du gouvernement du Canada à contribuer à rendre des données disponibles pour établir une estimation de l'ensemble des enfants dont les parents ont le droit, au titre de l'article 23 de la Charte canadienne, de les faire instruire dans la langue officielle minoritaire de leur province ou de leur territoire.

Proposition administrative

- Prévoir l'engagement des institutions fédérales concernées et de Statistique Canada à collaborer pour produire et colliger des données et de la recherche sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les langues officielles. De plus, les institutions fédérales et Statistique Canada devront s'engager à contribuer à la mise à jour des données statistiques et non statistiques sur divers indicateurs de la vitalité des langues officielles. Par exemple, cela comprend l'utilisation des langues officielles à la maison et au travail; les services disponibles dans les langues officielles; la présence d'institutions des communautés de langue officielle en situation minoritaire; l'accès aux services dans la langue minoritaire; l'accès aux occasions d'apprentissage des langues officielles; le niveau de connaissance des langues officielles; et l'offre de produits culturels, médiatiques et numériques dans les deux langues officielles.

3.3) Des institutions fédérales à l'écoute des communautés et de la dualité linguistique

Proposition législative

- Établir le pouvoir d'instaurer des instruments de politique pour appuyer le règlement précisant les modalités d'exécution des mesures positives que les institutions fédérales sont tenues de respecter en vertu de la partie VII de la Loi.

Proposition réglementaire

- Développer un règlement pour fixer les modalités d'exécution des mesures positives prises par les institutions fédérales, au titre de la partie VII de la Loi, qui visera :
 - Le développement de balises encadrant la prise des mesures positives que l'ensemble des institutions fédérales a l'obligation de prendre;
 - L'obligation pour les institutions fédérales de déterminer l'incidence de chaque décision structurante sur le développement et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ainsi que sur la promotion de la pleine reconnaissance et de l'usage du français et de l'anglais et l'obligation de tenir de compte de cette incidence. Cette obligation serait assortie de consultations obligatoires et de mesures pour pallier cette incidence lorsque nécessaire;
 - La responsabilisation des administrateurs généraux au sujet de la mise en oeuvre de l'article 41 de la Loi par l'institution fédérale qu'ils dirigent et des responsabilités liées à la formation et à la reddition de comptes.

4. La protection et la promotion du français partout au Canada, y compris au Québec

4.1) Progression vers l'égalité de statut du français et de l'anglais

Propositions législatives

- Reconnaître l'usage prédominant de la langue anglaise au Canada et en Amérique du Nord et le fait que, dans ce contexte, il est impératif de protéger et de promouvoir d'autant plus la langue française.
- Établir que l'objet de la Loi est de favoriser la progression vers l'égalité réelle de statut et d'usage du français et de l'anglais et de protéger les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

4.2) Mesures de promotion du français

Propositions législatives

- Énumérer dans la Loi les domaines dans lesquels le gouvernement fédéral souhaite agir pour protéger et promouvoir le français au Canada, par exemple :
 - Le domaine de la radiodiffusion au sein duquel CBC/Radio-Canada contribue à la protection et à la promotion des deux langues officielles au Canada en mettant en œuvre des mesures qui favorisent l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et qui contribuent à leur développement.
 - CBC/Radio-Canada met aussi en oeuvre des mesures qui favorisent la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Conformément à son mandat, inscrit dans la *Loi sur la radiodiffusion*, sa programmation doit être offerte en français et en anglais de manière à refléter la situation et les besoins particuliers des deux communautés de langue officielle, y compris ceux des minorités de l'une ou l'autre de ces deux langues. De plus, grâce à la conception et à l'exploitation de l'outil de formation linguistique en ligne « Mauril », CBC/Radio-Canada s'apprête à jouer un rôle d'importance dans l'apprentissage des langues officielles et le maintien des compétences linguistiques par un large public. Il est donc proposé de reconnaître le rôle de CBC/Radio-Canada dans la protection et la promotion des langues officielles et de l'enchâsser dans la Loi. Il est également proposé de refléter dans la Loi le fait que CBC/Radio-Canada, conformément à son mandat décrit dans *la Loi sur la radiodiffusion* et en vertu de la compétence du CRTC pour ce qui est de sa programmation et de ses conditions d'exploitation, est une institution phare qui, par ses activités, contribue à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada ainsi qu'à la protection et à la promotion des deux langues officielles au Canada.
 - Le domaine de la culture en soutenant l'épanouissement et la promotion de la culture francophone par l'intermédiaire de tous les organismes relevant de Patrimoine canadien en lien avec l'appui de la culture et des médias au pays, comme Téléfilm Canada, l'Office national du film du Canada, le Conseil des arts du Canada, les musées nationaux et d'autres organismes.
- Le domaine de la diplomatie canadienne en y soutenant le bilinguisme et en l'encourageant à faire de la protection et de la promotion de la langue française et de son appartenance à la francophonie internationale une priorité.
- Le gouvernement mettra en place des mesures visant à faire rayonner le français partout au monde, notamment au sein des grandes organisations internationales et des ambassades, des hauts-commissariats et des missions du Canada à l'étranger.
- Reconnaître dans le préambule l'importance de la contribution de l'immigration francophone à la vitalité du français et des communautés francophones en situation minoritaire.

-
- Prévoir une obligation du gouvernement fédéral d'adopter une politique d'immigration francophone qui appuie la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Autres propositions législatives ou administratives

- Réaffirmer l'importance de l'adhésion à l'Organisation internationale de la francophonie et du soutien à cette dernière.
- Créer et entretenir des liens diplomatiques, culturels et commerciaux avec les pays francophones.
- Reconnaître l'importance du rôle du CRTC et de la *Loi sur la radiodiffusion* afin de soutenir la production, la diffusion et la « découvrabilité » de contenu francophone sur les ondes et dans l'espace numérique.
- Reconnaître le mandat, la collaboration et l'action du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne.
- Favoriser la création et la diffusion d'information scientifique en français.
- Reconnaître l'importance des mesures et des stratégies visant la jeunesse (sécurité linguistique, échanges linguistiques et culturels, et autres).

4.3) Les langues officielles et les entreprises privées de compétence fédérale

Propositions législatives

- Préciser le pouvoir d'inciter les entreprises privées de compétence fédérale à faire la promotion de l'égalité de statut des langues officielles dans le but d'augmenter l'utilisation du français (offre active) à titre de langue de service et de langue de travail partout au pays.
- En ce qui concerne les entreprises privées de compétence fédérale :
 - 1) Accorder aux travailleurs le droit d'exercer leurs activités en français dans les entreprises privées de compétence fédérale établies au Québec et dans les autres régions du pays à forte présence francophone.
 - 2) Obliger l'employeur à communiquer avec ses employés en français. Il pourrait communiquer avec ses employés dans les deux langues officielles pourvu que son utilisation du français soit au moins équivalente à celle de l'anglais dans les entreprises privées de compétence fédérale établies au Québec et dans les autres régions du pays à forte présence francophone. Il s'agit du principe de base de la relation entre employeurs et employés. Il en va de même pour les offres d'emploi, les conventions collectives et les sentences arbitrales.

-
- 3) Interdire la discrimination à l'égard d'un employé pour la seule raison qu'il ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas assez une autre langue que le français dans les entreprises privées de compétence fédérale établies au Québec et dans les autres régions du pays à forte présence francophone.
- Des exemptions ou des règles spéciales pourraient être prévues, notamment pour les petites entreprises, certains secteurs (par exemple celui de la radiodiffusion), les activités de gouvernance des Premières Nations, des Inuits et des Métis, ainsi que la conduite des affaires interprovinciales et internationales.
 - En matière de langue de service, dans les entreprises de compétence fédérale au Québec et dans les autres régions du pays à forte présence francophone, accorder aux consommateurs de biens et de services le droit d'être informés et servis en français.

5. L'exemplarité du gouvernement du Canada grâce au renforcement de la conformité des institutions fédérales

5.1) Le bilinguisme du système de justice

Propositions législatives

- Inscrire l'existence du Programme de contestation judiciaire dans la Loi.
- Prévoir dans la Loi un engagement à l'égard de l'accès simultané, pour le public, dans les deux langues aux décisions définitives des tribunaux fédéraux qui sont d'intérêt public ou créent un précédent.
- Faire état, dans la Loi, de l'engagement du gouvernement à appuyer, par l'entremise d'une tierce partie indépendante, un programme qui soutient des causes types sur les droits linguistiques devant les tribunaux.
- Retirer l'exception relative à la Cour suprême de l'article 16 de la Loi. Le gouvernement tiendra compte de la jurisprudence portant sur la composition de la Cour suprême et les critères d'admissibilité à celle-ci dans l'élaboration de cette proposition de modification législative.

5.2) Renforcement d'un organisme central, des leviers internes de responsabilité et de la coordination

Propositions législatives

- Renforcer et élargir les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor, notamment celui de surveiller le respect de la partie VII de la Loi, le cas échéant, en accordant au Secrétariat du Conseil du Trésor les ressources nécessaires pour assumer le rôle d'organisme central chargé de veiller à la conformité des institutions fédérales et en examinant les cas où les dispositions permissives seraient rendues obligatoires.

-
- Confier le rôle stratégique de la coordination horizontale à un seul ministre, afin d'assurer une gouvernance et une mise en oeuvre efficaces.
 - Établir le pouvoir d'instaurer des politiques, directives et autres instruments de politique pour fixer les modalités d'exécution des mesures positives prises par les institutions fédérales au titre de la partie VII de la Loi, comme le propose la section 3.3 du présent document.
 - Créer l'obligation pour le gouvernement d'élaborer périodiquement une stratégie fédérale pangouvernementale (plan d'action) sur les langues officielles qui énoncerait les priorités gouvernementales et leur financement et qui établirait une orientation d'ensemble claire.

Propositions administratives

- Créer un cadre de responsabilisation et de reddition de comptes pour orienter les mesures du gouvernement fédéral en matière de langues officielles et encadrer l'application de la Loi.
- Renforcer l'analyse des impacts des initiatives élaborées par les ministères sur les langues officielles et les communautés de langue officielle en situation minoritaire.
- Ajouter dans les instruments de politique du Conseil du Trésor des exigences à respecter en lien avec les langues officielles dans des situations d'urgence.

5.3) Bilinguisme dans la fonction publique

Propositions administratives

- Pour améliorer l'appui offert aux fonctionnaires fédéraux dans l'apprentissage de leur langue seconde ainsi que les efforts de recrutement déployés pour créer une fonction publique diversifiée, le gouvernement élaborera un nouveau cadre de formation en langue seconde pour la fonction publique qui garantira un enseignement de qualité et sera adapté aux besoins des personnes suivant les formations. Ce cadre prendra notamment compte des besoins spécifiques des Autochtones. Également, il tiendra compte des besoins des personnes ayant un handicap. Il permettra aussi l'apprentissage à distance.
- Réviser les normes de qualification relatives aux langues officielles et les normes d'évaluation de la langue seconde ainsi que les exigences minimales en matière de langue seconde dans le cas des postes de supervision bilingues dans les régions désignées bilingues.
- Afin d'appuyer le recrutement et le maintien en poste de fonctionnaires qui reflètent la population canadienne dans toute sa diversité, le gouvernement reconnaîtra l'application plus inclusive des exigences relatives aux langues officielles. Cette application plus inclusive tiendra compte des postes nécessitant une compétence culturelle ou linguistique autochtone. Elle tiendra également compte, de façon plus inclusive dans ses exigences, des cas des employés de la fonction publique ayant un handicap ne leur permettant pas d'apprendre une langue seconde.

-
- Renforcer le rôle des fonctions de traduction et d'interprétation au sein de l'appareil administratif fédéral, notamment celui du Bureau de la traduction.

5.4) Renforcement des pouvoirs du commissaire aux langues officielles

Propositions législatives

- Renforcer les pouvoirs du commissaire aux langues officielles et élargir la série d'outils à sa disposition pour assurer la conformité à la Loi, notamment en lui donnant la permission de publier des recommandations au cours d'une enquête, la possibilité de conclure des ententes exécutoires avec les institutions fédérales (ce qui inclut les entités privées assujetties à la Loi, comme Air Canada) ainsi que la possibilité d'établir des pouvoirs d'ordonnance liés aux parties IV et V de la Loi (limités à la conformité sur la base de plaintes individuelles, ce qui englobe les changements à la langue de service et de travail au sein des entreprises privées de compétence fédérale) et adaptés aux caractéristiques uniques du régime des langues officielles.
- Reconnaître officiellement l'utilisation de modes alternatifs de résolution de conflits (médiation et autres).
- Accroître la latitude du commissaire aux langues officielles en ajoutant des motifs pour lesquels il peut refuser ou cesser d'enquêter une plainte (par exemple lorsque la plainte fait déjà l'objet d'une enquête).

6. Une loi pour le Canada d'aujourd'hui et de demain : révision périodique de la Loi et de sa mise en œuvre

Propositions législatives

- Inscrire dans la Loi l'obligation de procéder à un examen périodique de la Loi, de sa structure et de ses règlements de gouvernance au moins tous les 10 ans.
- Inclure des clauses d'interprétation sur les droits linguistiques dans la Loi même.
- Corriger les divergences entre les versions française et anglaise de la Loi et éliminer les mentions obsolètes dans le texte.